

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1898.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi portant rectification des limites séparatives des communes de Walsbetz et de Wezeren (province de Liège).

(Voir les n<sup>os</sup> 79 et 127, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président ; LÉGER, le Baron WHETTALL, COGELS, le Baron d'HUART et MAGIS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les communes de Walsbetz et de Wezeren (province de Liège, arrondissement de Waremme) ont été autorisées par arrêté royal du 20 novembre 1896 à se réunir pour fonder et entretenir une école primaire.

Cette école serait construite à la limite mitoyenne des deux communes, mais celles-ci voudraient y annexer chacune une salle convenablement installée pour les séances de leur conseil communal et le dépôt de leurs archives, de telle sorte que chacune puisse disposer d'un local distinct aux moindres frais possibles. Ce local leur fait défaut aujourd'hui. Cette combinaison paraît favorable aux intérêts des deux communes, mais pour la réaliser, une rectification de la limite des deux communes est nécessaire.

La commune de Wezeren céderait à celle de Walsbetz une parcelle d'une contenance de 44 ares 85 centiares; elle recevrait en échange une parcelle mesurant 24 ares 65 centiares.

Cette modification n'entraînerait aucun changement ni dans le chiffre du revenu cadastral afférent à chaque commune, ni dans celui de la population.

Toutes les autorités consultées à ce sujet ont émis un avis favorable.

La Chambre des Représentants a approuvé à l'unanimité le Projet de Loi qui consacre cette rectification de limites.

Votre Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique vous en propose également l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
A. MAGIS.

*Le Président,*  
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.